



Chronique dans Gestion de Fortune

Un associé Gefip décrypte dans le mensuel une question patrimoniale avec la participation d'un expert du droit et de la fiscalité.

[Contacter ici Guillaume Dozinel, Associé Gefip.](#)



La question pratique



Pourquoi adopter l'enfant d'un nouveau conjoint ?

Les familles recomposées sont de plus en plus nombreuses, d'où cette question récurrente sur l'égalité des enfants issus de fratries différentes. L'une des solutions consiste à adopter les enfants du conjoint. Voici le mode opératoire et les conséquences de cette décision.

L'adoption de l'enfant du conjoint est de plus en plus courante. Le législateur a dû adapter les deux formes d'adoption traditionnelles (plénière ou simple) afin de coller à cette nouvelle réalité familiale. Traditionnellement, l'adoption plénière entraîne une rupture des liens avec la famille d'origine. Dans le cas de l'adoption de l'enfant du conjoint, le Code civil précise que celle-ci laisse néanmoins subsister la filiation d'origine. L'adoption plénière de l'enfant du conjoint n'est envisageable que :

- si l'enfant est mineur (l'enfant doit être âgé en principe de moins de quinze ans) ;
- Si l'enfant n'a pas d'autre filiation établie qu'à l'égard de conjoint de l'adoptant, ou si l'autorité parentale a été retirée à l'autre parent ou si le second parent est décédé sans grand-parent intéressé.

Ces conditions étant restrictives, le recours à l'adoption simple est beaucoup plus fréquent pour un couple marié (exclusion des autres formes d'union) mais essentiellement lorsque l'enfant est majeur. En effet, si ce dernier est mineur, l'adoption suppose le consentement du parent non conjoint de l'adoptant ...

Le mode opératoire

Le consentement à adoption est la première étape du processus et doit être donné devant un notaire. La procédure relève de la compétence du Tribunal Judiciaire du lieu où demeure l'adoptant. L'intervention d'un avocat est le plus souvent nécessaire et permet de faciliter la procédure. Le Tribunal statue dans le délai de six mois. En principe, le nom de l'adoptant est ajouté à celui de l'adopté.

L'adoption est autorisée en présence d'enfants de l'adoptant. Dans ce cas, le tribunal vérifie que l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.



L'adopté bénéficiaire du même traitement fiscal que les enfants biologiques

Il s'agit d'une question de fait, laissée à l'appréciation des juges qui peuvent, soit rejeter la requête en constatant l'opposition des enfants légitimes, soit y faire droit en dépit de cette opposition, s'ils estiment que la vie familiale repose sur l'existence constatée de véritables liens d'affection entre l'adoptant et l'adopté.

Les avantages pour les adoptés

L'adoption a principalement des effets sur les droits successoraux, l'autorité parentale et la fiscalité applicable.

1. Au niveau civil :

L'adoption plénière rompant le lien de filiation avec l'autre parent, l'adopté n'est plus son héritier.

En revanche, il devient héritier de l'adoptant au même titre d'un enfant par le sang. Il est en de même pour l'adopté simple sauf qu'il n'est pas réservataire

dans la succession des ascendants de l'adoptant. Il conserve en outre ses droits héréditaires dans sa famille d'origine. Quant à l'autorité parentale, elle est exercée :

- en cas d'adoption plénière, par l'adoptant et le conjoint ;
- en cas d'adoption simple, uniquement par le conjoint de l'adoptant mais il est possible de faire une déclaration conjointe devant le Greffier du Tribunal Judiciaire.

2. Au niveau fiscal :

Pour les droits de donation et de succession, l'adopté (enfant issu d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant) bénéficie du même traitement fiscal (abattement, réduction, barème) que les enfants biologiques. Sans cette mesure, toutes les transmissions se solderaient par une imposition de 60 % !

Cette exception profite aux descendants des enfants issus d'un précédent mariage du conjoint de l'adoptant. Enfin, ces dispositions sont applicables dans le cas des transmissions à titre gratuit à un enfant issu d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant même si le mariage entre son père ou sa mère et l'adoptant a été rompu par divorce, à condition que l'adoption soit intervenue pendant le mariage.

L'adoption de l'enfant de son conjoint est un événement psychologique délicat qu'il convient de traiter avec la plus grande attention dans chaque famille (adopté et adoptant). En outre, elle doit tendre à l'intégration de l'adopté dans la famille de l'adoptant et non à contourner les règles civiles et fiscales de la dévolution successorale. ■

Par Guillaume Dozinel – Associé Gestion Financière Privée (GEFIP)
et Véronique Drilhon-Jourdain, notaire associé, étude Letulle